



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux de la Brèche (60)**

n°MRAe 2020-4277

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 28 avril 2020 en web conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Brèche, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Philippe Ducrocq et Philippe Gratadour, y participaient également MM Pierre Noualhaguet et Christophe Bacholle.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le syndicat mixte du Bassin Versant de la Brèche, le dossier ayant été reçu complet le 9 janvier 2020 Cette saisine étant conforme à l'article R122-17 du code de l'environnement, il en a été accusé réception.

L'ordonnance n° 2020-336 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, suspend le délai d'instruction de ce dossier depuis le 12 mars 2020 jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.

En application de l'article R122-21 du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 31 janvier 2020 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises

en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Brèche a été approuvé le 19 décembre 2019 par la commission locale de l'eau. Le territoire couvert par le SAGE se situe dans le bassin Seine-Normandie, il reprend le bassin versant de la Brèche. Il s'étend sur 66 communes dans le département de l'Oise. Le territoire concerné est essentiellement agricole.

Les enjeux traités par le SAGE de la Brèche sont la ressource quantitative en eau, la qualité des eaux superficielles et souterraines, les cours d'eau et milieux humides et aquatiques associés, le risque d'inondation et de ruissellement, la communication et la gouvernance.

L'évaluation environnementale est synthétique et complète. Elle prend bien en compte l'état initial ainsi que les différentes problématiques du territoire et permet de mettre en avant les actions du SAGE visant à pallier ces dernières.

Les dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable, qui reprennent celles du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, sont élaborés pour traiter ces enjeux selon une stratégie claire et cohérente.

L'un des fort enjeu concerne la mise en place d'une étude quantitative sur l'ensemble du bassin versant. Cette étude devra faire l'objet d'une attention particulière. Elle a pour but d'établir un état des lieux de l'état actuel de la ressource en eau qui pourra conduire, si nécessaire, à la détermination d'un volume prélevable pour assurer la bonne pérennité de la nappe et la préservation des milieux, en prenant en compte les incidences potentielles du changement climatique. Dans l'attente de cette étude, le SAGE interdit les nouveaux prélèvements dans les secteurs de tête de bassin sensibles à la sécheresse.

L'autorité environnementale recommande de compléter le SAGE en ce qui concerne :

- les eaux pluviales, afin que leur gestion à la parcelle puisse être généralisée et d'inciter à la désimperméabilisation des sols,,
- l'assainissement collectif, avec la définition de zones à enjeu environnemental pour accélérer la mise aux normes dans les secteurs où les cours d'eau sont impactés par les rejets des dispositifs d'assainissement non collectif.

Concernant les zones humides, il est nécessaire de compléter le dossier avec une description des méthodologies d'inventaire et de classification des zones selon leurs fonctionnalités.

L'étude d'incidence Natura 2000 doit être complétée.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-

joint.

Avis détaillé

I. Le projet d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Brèche

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il s'agit ici du bassin versant de la Brèche, situé dans le département de l'Oise, comprenant ses principaux affluents, l'Arré ainsi que le ru la Garde et le ruisseau la Béronnelle.

L'objectif principal d'un SAGE est de concourir au bon état des masses d'eau tout en assurant un usage équilibré de la ressource. Il fixe des objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Il est élaboré par les acteurs locaux : élus, usagers, associations et représentants de l'État réunis au sein de la commission locale de l'eau. La commission établit un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau. Le projet de SAGE est adopté par une délibération de la commission locale de l'eau, puis approuvé par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L212-5-1 du code de l'environnement, le projet de SAGE est constitué :

- d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux ;
- d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs ;
- de documents cartographiques.

Une fois le SAGE approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers. Les décisions dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD

Le projet de SAGE de la Brèche a été approuvé le 19 décembre 2019 par la commission locale de l'eau. Il est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-17 du code de l'environnement.

I.1 Le territoire couvert par le SAGE de la Brèche

Le territoire couvert par le SAGE de la Brèche se situe dans le bassin Seine-Normandie ; il comprend uniquement le bassin versant de la Brèche. Il s'agit d'un territoire de 490 km² dans le département de l'Oise, comprenant 66 communes et comptant 90 000 habitants. (illustration1).

Carte 1 : Situation du territoire du SAGE

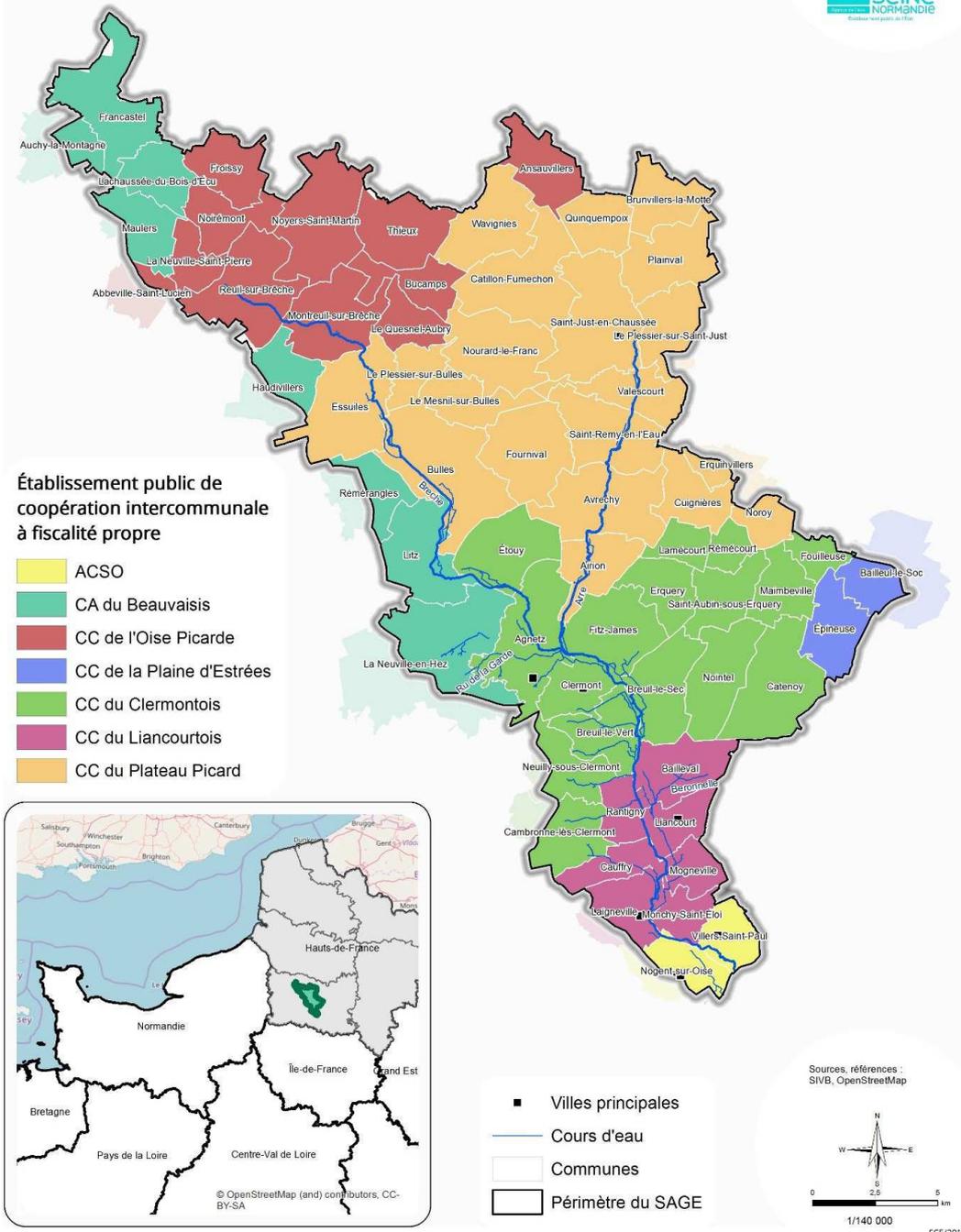


illustration 1: périmètre du SAGE (source : page 15 du PAGD)

Le bassin versant de la Brèche est principalement rural, 75% du territoire étant des terres agricoles et 16 % des forêts. Les territoires artificialisés représentent 9 % du territoire couvert par le futur

SAGE.

Les masses d'eaux souterraines

Trois masses d'eau sont présentes :

- la craie picarde, la masse d'eau la plus importante ;
- l'éocène du Valois ;
- anecdotiquement, les alluvions de l'Oise ;

Ces nappes sont mentionnées comme étant en bon état quantitatif et chimique.

Cependant, les concentrations moyennes annuelles en nitrates de la nappe de la craie picarde s'avèrent importantes et peuvent dépasser la norme pour l'eau potable de 50 mg/L. Des concentrations supérieures à 0,1 ug/L en atrazine¹ et glyphosate² ont été observées dans les eaux de la nappe de la craie picarde.

Les masses d'eaux superficielles continentales

Cinq masses d'eau superficielles sont présentes sur le territoire :

- la Brèche amont (de la source au confluent de l'Arré) ;
- le ru de la Garde ;
- le ruisseau la Béronnelle ;
- l'Arré ;
- la Brèche aval (du confluent de l'Arré au confluent de l'Oise).

Ces masses d'eau sont toutes naturelles, mais de qualité hydromorphologique³ souvent dégradée. L'état écologique des masses d'eau est disparate ; l'Arré et la Brèche amont sont en bon état écologique contrairement à la Garde et la Béronnelle en mauvais état, et la Brèche aval est en état moyen.

L'état global des masses d'eau est caractérisé par un bon état chimique, sauf pour la Béronnelle en mauvais état chimique du fait de la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques⁴ (HAP), d'un mauvais bilan en oxygène, nutriments et pesticides.

Les paramètres « ammonium » sur la Béronnelle, ainsi que « nitrites » sur le ru de la Garde, montrent la présence de pollutions ponctuelles, majoritairement liées aux eaux usées domestiques, pollutions accentuées par les faibles débits de ces cours d'eau.

I.2 Présentation du SAGE

Le PAGD identifie quatre enjeux :

- assurer un cadre de mise en œuvre du SAGE par une gouvernance adaptée ;
- garantir une qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- protéger les patrimoines des milieux aquatiques et humides ;
- assurer une gestion équilibrée de la ressource et prévenir les risques en anticipant les effets

1 Atrazine : substance active d'un pesticide interdit d'utilisation depuis 2001

2 Glyphosate : herbicide absorbé par les feuilles et à action généralisée.

3 Hydromorphologie : fonctionnement du cours d'eau (débit liquide, charge solide charriée) en lien avec la forme du cours d'eau (largeur, sinuosité, pente, ...)

4 Hydrocarbures aromatiques polycycliques : substance chimique toxique

du changement climatique.

Ces enjeux sont déclinés en 10 orientations, déclinées elles-mêmes en 58 dispositions.

Le règlement du SAGE énonce quatre règles :

- coordination pour l'ouverture des ouvrages ;
- limitation de l'artificialisation du ru de la Garde et de la Béronnelle ;
- préservation des zones humides par évitement et compensation de leur destruction ;
- encadrement des nouveaux prélèvements à l'amont des cours d'eau.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur le rapport d'évaluation environnementale et le projet de SAGE.

Compte-tenu de la nature et des objectifs du SAGE, l'autorité environnementale a ciblé son analyse sur les milieux naturels, les incidences sur les sites Natura 2000, la ressource en eau et les risques naturels.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique (page 8 à 12 de l'évaluation environnementale) est assez succinct mais clair. Il ne présente qu'une seule carte, permettant de situer le territoire couvert par le SAGE. Les enjeux du territoire auraient mérités d'être cartographiés.

Afin d'en faciliter sa compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec une carte de localisation des enjeux du SAGE de la Brèche.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur est présentée pages 13 à 18 du rapport d'évaluation environnementale ; des tableaux synthétisent également les dispositions et les règles du SAGE en lien avec les orientations et dispositions du SDAGE.

Concernant l'articulation du SAGE avec le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, présentée pages 19 et 20 du rapport d'évaluation environnementale, un tableau synthétise également les dispositions et objectifs du SAGE.

La compatibilité avec ces plans et programmes semble assurée. Cependant, la description de cette compatibilité pourrait être plus détaillée. Par exemple, aucun objectif du SAGE n'est indiqué être en cohérence avec la disposition 111 du SDAGE « adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés » alors que l'objectif du SAGE, intitulé « limiter les assecs⁵ sur les tronçons amont des cours d'eau » comprend

⁵ L'assec est l'état d'une rivière ou d'un étang qui se trouve sans eau. L'assec peut être une situation naturelle ou le résultat d'une action humaine

une règle (article 4) très positive, s'y rapportant : « Encadrement des nouveaux prélèvements à l'amont des cours d'eau ».

Il en est de même pour le défi 2 du SDAGE « diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques », repris dans le SAGE par l'orientation « pollutions diffuses (nitrates et pesticides) », laquelle fait l'objet de plusieurs objectifs ambitieux tels que « diminuer les concentrations en nitrates dans les eaux souterraines à 35 mg/L et en pesticides pour les eaux de surface et souterraines à 0,5 ug /L ». Ces objectifs sont traduits par les dispositions B1 à B5, mais cette concordance n'est pas indiquée dans le dossier.

Le dossier présente (page 25 et suivantes du rapport environnemental) les autres SAGE limitrophes (SAGE Oise Aronde et SAGE Somme aval). Il est indiqué que le SAGE de la Brèche partage certains enjeux avec les territoires des SAGE voisins. Pourtant, la cohérence du SAGE de la Brèche avec ces autres SAGE n'est pas détaillée, seule la gestion de l'aquifère de la nappe de la craie picarde est indiquée comme enjeu commun nécessitant une collaboration inter-SAGE.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter en la détaillant la présentation de l'articulation du SAGE de la Brèche avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;*
- *détailler comment la cohérence du SAGE de la Brèche est assurée avec les autres SAGE limitrophes, notamment en ce qui concerne la gestion de l'aquifère de la nappe de la craie picarde.*

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs, tels que prévus par l'article R 122-20 du code de l'environnement, doivent permettre de vérifier, entre autres, le caractère adéquat des mesures prises pour atteindre les objectifs, ainsi que d'identifier les impacts négatifs imprévus.

L'évaluation environnementale indique (pages 56 et 57) que des indicateurs de moyens, de pression et de résultats sont mis en place, sans plus de détails. Le PAGD présente (pages 85 et suivantes) des tableaux de bord avec des indicateurs par objectifs et dispositions.

Les indicateurs élaborés apparaissent pertinents, mais à aucun n'est associé un état de référence⁶ et les objectifs à atteindre ne sont pas identifiés.

L'autorité environnementale recommande d'associer à chaque indicateur de suivi un état de référence et un objectif à atteindre dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE.

⁶ Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

II.4.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du futur SAGE de la Brèche est composé de milieux humides regroupés essentiellement aux abords des cours d'eau. Ces milieux sont principalement impactés par une forte exploitation sylvicole (peupleraies), le drainage et, sur la partie aval des cours d'eau, par une urbanisation croissante.

Une synthèse des sites protégés ou inventoriés est présentée page 35 et suivantes de l'évaluation environnementale. Sur le territoire du SAGE sont présents notamment :

- deux sites Natura 2000 ;
- un espace naturel sensible ;
- douze zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Un inventaire des zones humides a été réalisé en 2013. Une carte, page 19 du PAGD, indique les différents degrés d'intérêt écologique des zones humides (de non significatif à très fort). Cependant la méthodologie mise en œuvre pour l'inventaire et pour la classification n'est pas présentée.

Considérant les menaces qui pèsent sur les zones humides et l'intérêt des services rendus par celles-ci, qui correspondent à plusieurs enjeux du SAGE (qualité et quantité de la ressource en eau et réduction du risque d'inondation, dans un contexte de changement climatique), il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour ne pas risquer de les voir disparaître. Par conséquent, il convient de s'assurer que cet inventaire est exhaustif et de préciser, dans la classification de l'intérêt de ces zones, les fonctionnalités rendues ou prises en compte pour cette classification.

L'autorité environnementale recommande de présenter la méthodologie de définition des zones humides du SAGE et de présenter et classer l'intérêt de ces zones en précisant des fonctionnalités rendues.

Il est à noter que la disposition C15 du SAGE mentionne l'actualisation et la réalisation d'un diagnostic des fonctionnalités des zones humides avant la 3ème année de mise en œuvre du SAGE afin de répondre aux enjeux de zones humides du SAGE.

Le classement utilisé pour préserver les zones humides prévoit un évitement des impacts sur les zones humides dites prioritaires (zones à enjeux fort et très fort) et, pour les autres zones humides inventoriées, la mise en œuvre de la démarche d'évitement, à défaut de réduction et de compensation (règle n°3 du projet de SAGE).

La compensation est utilisée en dernier recours et est majorée par rapport aux exigences du SDAGE.

Concernant la restauration de la continuité écologique, le projet de SAGE se montre ambitieux en proposant des dispositions (au sein de l'orientation « qualité biologique et hydromorphologie des cours d'eau ») réduisant le taux d'étagement⁷ à moins de 20 %.

⁷ Taux d'étagement : rapport entre la somme des hauteurs de chute et le dénivelé naturel du cours d'eau. Il est un

Le règlement du SAGE indique par ailleurs, dans son article 1, une règle sur l'ouverture des vannages afin d'assurer la continuité écologique en période de hautes eaux, du 15 septembre au 15 mai, ce qui permet de rétablir la continuité écologique pour la plupart des périodes de reproduction et de migration.

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes est un enjeu national qui est repris dans les dispositions C21 et C22 de l'orientation « espèces exotiques envahissantes » du SAGE. Cependant, le sujet de l'utilisation d'espèces locales, lors de travaux de restauration par exemple, n'est pas clairement abordé. Une disposition permettant de relayer les stratégies régionales de gestion des espèces exotiques envahissantes, afin d'améliorer la coordination et l'efficacité des actions, aurait pu être ajoutée.

L'autorité environnementale recommande de préconiser l'utilisation d'espèces locales, avec une liste précise, lors de travaux dans les cours d'eau, ainsi que de prévoir de relayer les stratégies régionales de gestion des espèces exotiques envahissantes.

Il ressort globalement du projet de SAGE que les enjeux concernant les milieux naturels sont clairement identifiés et exposés et que les orientations sont élaborées pour traiter ces enjeux selon une stratégie dans l'ensemble claire et cohérente.

II.4.2 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Deux sites Natura 2000 sont présents sur le territoire du SAGE :

- FR2200377 « massif forestier de Hez-Froidmont » ;
- FR2200369 « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » ;

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'incidence du SAGE sur les sites Natura 2000 est présentée en page 47 de l'évaluation environnementale au sein d'un paragraphe très succinct.

Les sites Natura 2000 présents sur le territoire du SAGE sont brièvement décrits. Il est indiqué que ces sites n'étant pas connectés aux milieux aquatiques et humides, il n'y a pas d'impact direct du SAGE sur les habitats et les espèces de ces sites, sans que ces espèces et habitats ne soient décrits, ce qui relativise la conclusion d'absence d'incidence.

De plus il existe un site Natura 2000 (FR2200378 « marais de Sacy-le-Grand ») composé de zones humides et de milieux aquatiques, situé à moins d'un kilomètre du sud-est du territoire du SAGE, dont il n'est pas fait mention dans le dossier.

indicateur évaluant l'impact cumulé des ouvrages vis-à-vis de la morphologie d'un cours d'eau sur un linéaire donné : un taux élevé traduit une influence des ouvrages sur une majorité du linéaire, c'est-à-dire une dégradation importante de la continuité écologique de la rivière.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des incidences Natura 2000 :

- *en se fondant sur les notions de réseau écologique, de déplacement des espèces et de relations écologiques à toutes les échelles du territoire, à partir de la description des espèces et habitats, et notamment au niveau du réseau des sites Natura 2000,*
- *en prenant en compte le site Natura 2000 FR2200378 « marais de Sacy-le-Grand ».*

II.4.3 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les prélèvements annuels sur le bassin de la Brèche sont de 4,2 millions de m³ :

- 75 % sont destinés à l'alimentation en eau potable (uniquement dans la nappe) ;
- 9 % sont destinés à l'irrigation (98% sont extrait de la nappe) ;
- 5 % sont destinés à l'industrie (75 % sont pris dans la nappe).

La Brèche et l'Arré connaissent, dès leur source, des situations d'assecs et ce, malgré des débits qui ont une faible amplitude annuelle ; leurs débits sont en effet soutenus par la nappe de la craie.

Concernant la qualité des masses d'eau, il existe des enjeux liés aux pollutions diffuses, notamment d'origine domestique (eaux usées) et agricoles (nitrates et phytosanitaires). Le territoire du SAGE est situé en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'évaluation environnementale est proportionnée et prend bien en compte les enjeux liés à la ressource en eau identifiés lors de la présentation de l'état initial.

Les dispositions prises dans le cadre de l'enjeu B « garantir une qualité des eaux superficielles et souterraines » apparaissent satisfaisantes. Un ensemble de dispositions est notamment prévu pour réduire les pollutions diffuses (nitrates et pesticides).

Concernant la gestion équilibrée de la ressource (enjeu D), le projet de SAGE propose dans la disposition D15 la réalisation « d'une étude sur les volumes prélevables à l'échelle des aquifères », afin de développer de la connaissance sur ces volumes. Plusieurs dispositions, dont la définition de volumes prélevables, sont prises en anticipation des incidences potentielles du changement climatique, ce qui est positif.

En attendant les résultats de cette étude, et la détermination le cas échéant d'un volume prélevable pour assurer la bonne pérennité de la nappe et la préservation des milieux, une règle permet d'interdire les nouveaux prélèvements à l'amont des cours d'eau.

La disposition D11 propose la promotion des techniques de gestion intégrée des eaux pluviales auprès des professionnels de l'aménagement urbain. Il aurait pu être intéressant d'y associer les collectivités et de demander lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme d'inscrire ce type de gestion dans le règlement.

L'autorité environnementale recommande de compléter la disposition D11 afin de rendre nécessaire l'inscription dans les documents d'urbanisme de la gestion intégrée des eaux pluviales.

Le PAGD prévoit des mesures relatives à la connaissance et à l'animation de démarches pour limiter les pollutions diffuses.

Concernant l'assainissement des eaux usées, dans les zones prioritaires des bassins versants du ru de la Garde et de la Béronnelle, les collectivités sont incitées à engager des démarches pour améliorer les rejets et notamment mieux gérer les rejets d'eaux usées par temps de pluie.

S'agissant de l'assainissement non collectif, les communautés de communes ont indiqué les taux de conformité des installations ; le dossier (PAGD page 22) présente seulement les résultats de la communauté de communes du Plateau Picard qui indique un taux inférieur à 50 %.

La réglementation demande aux SAGE de définir des zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif⁸. Dans ces zones, la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif doit être réalisée dans un délai plus restreint (sans attendre la vente de l'habitation) du fait de la sensibilité environnementale des milieux aquatiques (sources ou les têtes de bassins versants) et du risque de pollution. Cependant, l'identification des zones à enjeu environnemental n'a, a priori, pas encore débuté sur le territoire du SAGE, rien n'est indiqué sur ce sujet.

L'autorité environnementale recommande, pour accélérer la mise aux normes des dispositifs d'assainissement autonomes impactant les cours d'eau, d'intégrer au SAGE de premières zones à enjeu environnemental, qui pourront être complétées ou précisées par des études ultérieures.

II.4.4 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du SAGE de la Brèche est soumis à un risque de ruissellement et de coulées de boues, localisé sur le bassin de la Brèche, ainsi qu'à un risque d'inondation par débordement de cours d'eau et de remontée de nappe.

Les communes du SAGE de la Brèche sont également concernées par le territoire à risque important d'inondation de Creil au titre des crues de l'Oise.

Les communes de Nogent et Villers-sur-Oise sont concernées par un plan de prévention des risques d'inondation relatif aux débordements de l'Oise.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

⁸ Extrait de l'arrêté du 27 avril 2012 : « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

Les risques naturels sont bien pris en compte dans le document et font l'objet de plusieurs orientations (maîtrise des ruissellements et de l'érosion ; maîtrise des inondations) avec des dispositions adéquates.

Concernant l'orientation « maîtrise des inondations », celle-ci pourrait être renforcée par l'inscription d'une disposition incitant les collectivités à désimperméabiliser les sols dans le cadre des opérations de rénovation urbaine.

L'autorité environnementale recommande de renforcer les dispositions visant à permettre la gestion des eaux pluviales à la parcelle, notamment en termes de réduction de l'imperméabilisation, y compris lors d'opération de rénovation urbaine.